

COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Délibération n°2021-1-11

Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (26) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (1) : Xavier LOPEZ à Liliane GALY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 12 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 19 mars 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 19 mars 2021.

Délibération n°2021-1-11

Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11,

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 juin 2005, a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 17 décembre 2013.

Depuis la révision du PLU, ce document a fait l'objet de trois évolutions (deux modifications et une modification simplifiée), qui ont permis de faire évoluer ce document, sans en remettre en cause l'économie générale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

1. En effet, les évolutions normatives intervenues postérieurement à la révision du PLU, justifient qu'il soit procédé à une refonte de ce document.

En premier lieu, compte tenu de la suppression des coefficients d'occupation des sols par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la révision a pour objectif, de préserver la morphologie du tissu urbain, d'assurer la cohérence des projets avec leur environnement bâti immédiat et ce afin de prolonger la politique de développement durable et de préserver un cadre de vie harmonieux et de qualité.

En deuxième lieu, les nouveaux outils créés par la loi « ALUR » pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces, nécessitent de mettre à jour et de compléter par des objectifs chiffrés les documents constitutifs du PLU, tels que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et de clarifier le règlement qui en résulte.

En troisième lieu, la révision du PLU est l'occasion d'actualiser ce document au regard de la recodification et de la modification des parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme issues respectivement de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux l'adapter aux caractéristiques communales.

En quatrième lieu, la révision du PLU sera l'occasion d'intégrer les dispositions à venir du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en cours de révision.

En cinquième et dernier lieu, le PLU de Roquettes devra assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, qui est actuellement en cours de révision, ainsi qu'avec les documents intercommunaux notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglo.

2. Au-delà de ces considérations normatives, un bilan de la mise en œuvre du PLU depuis sa révision, a mis en lumière la nécessité de reconsidérer certains objectifs fixés au PADD.

En l'occurrence, les derniers chiffres INSEE révèlent une stabilisation de la population depuis 2012 et l'émergence simultanée de nombreux projets pouvant avoir des incidences notables sur le fonctionnement de la commune. Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer les objectifs d'accueil et de développement du PADD, notamment, l'objectif de + 1 000 habitants fixé à l'horizon 2025.

En matière d'habitat, le bilan du PLU en vigueur a fait apparaître une mutation du parc de résidences principales, ainsi qu'une augmentation de la part de logements sociaux, laquelle demeure cependant en-deçà de l'objectif de 20 % fixé par la loi « SRU » (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000) et le PLH.

Il est donc nécessaire de poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH.

En termes d'aménagement, la commune de Roquettes connaît actuellement une densité d'urbanisation supérieure aux objectifs de SCoT pour les communes au développement mesuré, ainsi qu'une pression foncière croissante générant l'émergence de projet en inadéquation avec l'identité de la commune et son niveau de desserte. Aussi convient-il de fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT et son potentiel de densification.

Enfin, il paraît opportun de maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes, préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux, valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel, favoriser les mobilités douces entre le centre-bourg, les quartiers résidentiels, les pôles d'équipements et de services et la Garonne, adapter les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs, préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

3. Monsieur le Maire propose donc de prescrire la révision générale du PLU sur la base des objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires introduites au code de l'urbanisme, notamment par les lois « ALUR » et « ELAN », ainsi que par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux adapter le PLU aux caractéristiques communales.
- Intégrer les évolutions du PPRN en cours de révision,
- Assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- Réexaminer les objectifs d'accueil d'habitants et de développement du PADD, notamment, l'objectif de +1000 habitants fixé à l'horizon 2025,
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH,
- Fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT,
- Définir une stratégie en matière de mobilité notamment en favorisant les mobilités douces et en adaptant les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs,
- Prendre en compte les évolutions de la stratégie économique du Muretain Agglo et la non réalisation de la ZAC Bordes Blanche prévue au PLU de 2013,
- Maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes notamment en garantissant le maintien d'espaces naturels et récréatifs dans le bourg et un équilibre entre urbanisation, espaces naturels et agricoles,
- Préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux,
- Valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel en encadrant notamment le renouvellement urbain dans ce secteur,
- Préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

4. Monsieur le Maire propose également que soient retenues les modalités de la concertation suivantes :

4.1. Donner un large accès à l'information sur la révision du PLU :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- affichage de panneaux de concertations en Mairie,
- dossier de consultation disponible en mairie tout au long de la procédure.

4.2. Permettre au public de s'exprimer tout au long de la procédure :

- organisation d'une réunion spécifique avec la population en fonction des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité ouverte d'écrire au maire,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision PLU.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs exposés par le maire,
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'association et la consultation des personnes publiques,
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme sur la base des propositions du maire,

- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Garonne,
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),
- au président de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo,
- au président du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération de Toulouse (Tisséo-Collectivités),
- au président de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie,
- au président de Toulouse Métropole,
- aux maires des communes limitrophes : Saubens, Pinsaguel, Pins-Justaret et Roques.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune des publications mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel DE ROES COMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.